



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 30

PORT-AU-PRINCE

Lundi 27 Mars 2006

SOMMAIRE

- *Décret créant le CENTRE NATIONAL DE L'INFORMATION GEO-SPATIALE (C.N.I.G.S.).*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
"GALLIUM, S.A."
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 52.1, 133, 136, 158, 162, 200, 200.4, 219, 220, 221, 234, 235, 238, 241, 242, 243, 279, 279.1, 280 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 25 septembre 1958, publiée le 6 octobre 1958, créant le Service de Géodésie et de Cartographie en le séparant du Service des Etudes et Levés Topographiques;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 modifiant celle du 19 août 1976 sur la délimitation territoriale;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 sur l'uniformisation des structures de l'Administration Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant sur le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 14 février 2005 fixant la réglementation des marchés publics de services, fournitures et de travaux;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'aménagement du territoire;

Vu le Décret du 20 octobre 1983 portant sur la loi Organique du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;

Vu le Protocole de décembre 1998 relatif à la création de l'Unité de Télédétection et de Systèmes d'Information Géographique (UTSIG), signé entre le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) et le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) pour la mise en place de la structure haïtienne du Projet «Utilisation de l'Imagerie satellitaire pour l'Aménagement du Territoire»;

Considérant que les technologies modernes ont largement modifié l'acquisition des données géodésiques et la réalisation des produits cartographiques;

Considérant que l'utilisation de ces technologies modernes permettront d'acquérir et d'exploiter beaucoup d'autres types de données sur le territoire national;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la multiplication des actions à grande valeur ajoutée dans lesquelles les informations cartographiques ou de type spatial peuvent être exploitées de manière stratégique en matière de développement durable du pays;

Considérant qu'il convient d'adapter les activités du Service de Géodésie et de Cartographie en vue de garantir leur mise en conformité avec les nouvelles technologies géo-spatiales ainsi que l'opérationnalité efficace de ses missions de base;

Considérant que les résultats déterminants des actions entreprises par l'Unité de Télédétection et de Systèmes d'information Géographique (UTSIG) depuis sa création confirment la nécessité de pérenniser ses missions dans un cadre institutionnel adéquat, permettant la continuité des activités engagées;

Considérant que, pour répondre aux exigences de la politique de Planification et d'Aménagement du Territoire poursuivie par le Gouvernement de la République, il y a lieu de modifier, d'une part, la Loi créant le Service de Géodésie et de Cartographie et, d'autre part, le Protocole de création de l'UTSIG en vue de créer un nouvel Organisme adapté aux nouvelles exigences de développement durable et de la bonne gouvernance;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE**CHAPITRE I
DENOMINATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS**

- Article 1.-** Il est créé un organisme à caractère administratif dénommé «CENTRE NATIONAL DE L'INFORMATION GEO-SPATIALE» sous le sigle «C.N.I.G.S.» et placé sous la tutelle du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe.
- Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière avec juridiction sur tout le territoire de la République d'Haïti.
- Article 2.-** Le siège du Centre National de l'Information Géo-Spatiale est localisé dans la Région Métropolitaine de Port-au-Prince. Il peut ouvrir des bureaux à n'importe quel point du territoire en fonction des besoins d'acquisition et/ou de diffusion de données.
- Article 3.-** Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale (CNIGS), a pour mission de produire et de diffuser l'information géographique actualisée et fiable sur tout le territoire national par l'utilisation de technologies modernes appropriées, garantissant la mise à disposition de méthodes, d'outils, de produits et de formation devant supporter la planification des actions de développement durable du pays.
- Article 4.-** Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale (CNIGS) a pour attributions de:
- a) Réaliser la collecte, le traitement et l'actualisation périodique de données géo-spatiales de base sur le territoire sans limitation d'échelle ou de résolution spatiale telles que des photographies aériennes, des images satellites, les données géodésiques et de nivellement de précision, la cartographie des délimitations administratives, la toponymie;
 - b) Produire et mettre à jour des bases de données géo-spatiales de référence sur l'ensemble du territoire qui prennent en compte tant les aspects topographiques que thématiques de base;
 - c) Assurer l'exploitation avancée des données produites et la collecte de données complémentaires en vue de la réalisation d'applications thématiques en relation avec d'autres institutions nationales ou internationales;
 - d) Etre le dépositaire public de l'information spatiale en Haïti en assurant la codification, l'archivage, l'accès normalisé, la diffusion et la vulgarisation des données et outils disponibles sur différents supports informatiques et analogique;
 - e) Apporter, dans le cadre de contrats ou protocoles d'accords spécifiques, son appui en services ou produits spécialisés aux institutions publiques ou aux organismes non gouvernementaux, internationaux et privés œuvrant en Haïti et qui en font la demande particulièrement pour des projets d'aménagement et de développement du pays;
 - f) Entreprendre des activités de recherche et développement en information géographique en vue notamment de garantir la mise au point de méthodes adaptées aux besoins nationaux et à l'évolution des technologies géo-spatiales;
 - g) Faire des propositions au gouvernement en vue de la formulation d'une stratégie nationale en matière d'exploitation des outils d'information géographique pour le développement d'Haïti à partir des résultats de recherches, d'autres activités scientifiques menées par le CNIGS ainsi que sur l'évolution des technologies spatiales;

- h) Implémenter cette stratégie tout en veillant à la production, la maintenance, la préservation, et l'exploitation des outils d'information et d'appui à la prise de décision;
- i) Définir notamment des normes et standards au niveau du référentiel cartographique utilisé, des méthodes de production des données ainsi que des modalités de leurs échanges et diffusion;
- j) Travailler en partenariat avec d'autres institutions concernées par la production et la diffusion de données spatiales thématiques sur le territoire national et promouvoir leur organisation en réseau d'utilisateurs;
- k) Réaliser des formations dans toutes les disciplines qui font partie de ses champs de compétence;
- l) Participer activement tant au niveau national qu'international à des travaux de réflexions en matière d'organisation et de normalisation de l'information géographique.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale comprend les structures suivantes:

- a) Un Conseil d'Administration;
- b) Un Comité Scientifique Consultatif;
- c) Une Direction Générale;
- d) Une Direction des Données Spatiales de Référence;
- e) Une Direction des Applications Thématiques;
- f) Une Direction Administrative et Financière.

D'autres structures administratives et techniques pourront être créées par le Conseil d'Administration en fonction de besoins futurs clairement identifiés.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.- Le Conseil d'Administration est composé:

- 1.- du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, Président;
- 2.- du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Vice-Président, ou son représentant;
- 3.- du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Membre, ou son représentant;
- 4.- du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Membre, ou son représentant;
- 5.- du Ministre de l'Environnement, Membre, ou son représentant;
- 6.- du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ou son représentant;
- 7.- du Directeur Général du CNIGS, Secrétaire Exécutif du Conseil.

Article 7.- Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes:

- a) Définir et orienter la politique stratégique du CNIGS et veiller à son application;

- b) Recommander la nomination du Directeur Général;
- c) Approuver, sur recommandation du Directeur Général, la nomination et la révocation des cadres de direction du CNIGS ainsi que la composition du Comité Scientifique Consultatif;
- d) Autoriser le Directeur Général à signer tous accords ou contrats concernant la mobilisation de fonds au profit du CNIGS, en particulier concernant des prestations de service, des emprunts ou dons;
- e) Approuver les normes de fonctionnement du CNIGS, y compris les critères et les procédures de sélection, de présentation et d'approbation des projets à exécuter;
- f) Approuver le programme d'action annuel et le budget annuel du CNIGS;
- g) Approuver le rapport annuel d'évaluation des activités du CNIGS;
- h) Superviser la gestion du Directeur Général du CNIGS en conduisant notamment une évaluation de sa performance au moins une fois par an;
- i) Suivre l'évolution de la situation financière du CNIGS à partir des états financiers et des rapports d'audit;
- j) Approuver les modifications des structures de base du CNIGS;
- k) Approuver les règlements internes et le statut particulier du personnel du CNIGS.

Article 8.- Le Conseil d'Administration se réunit à l'ordinaire, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, obligatoirement au siège social du CNIGS tous les six (6) mois aux dates et heures fixées dans l'avis de convocation.

Il se réunit à l'extraordinaire, sur convocation du Président ou du Vice-Président et à la requête du Secrétaire Exécutif toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation aux réunions, y compris l'ordre du jour et les dossiers à traiter, devra être adressée aux membres du Conseil au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée.

Article 9.- Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions ordinaires et extraordinaires. En cas d'absence ou d'empêchement motivé, il est remplacé par le Vice-Président si le quorum est constaté.

Article 10.- Le quorum est atteint par la présence de quatre (4) membres y compris le Président ou, en son absence, le Vice-Président, et le Secrétaire Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 11.- Les délibérations ainsi que les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des registres spécialement tenus à cet effet par le Secrétaire Exécutif. Le public est informé des résolutions prises.

SECTION II: DU COMITE SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Article 12.- Le Comité Scientifique Consultatif a pour mandat d'appuyer la Direction Générale du CNIGS dans la recherche de synergie technique et thématique nécessaire à tous les niveaux de réflexion et d'actions susceptibles de promouvoir et de développer les travaux scientifiques en informations spatiales et territoriales, notamment par l'éducation, la formation et la promotion d'activités de recherche et d'utilisation de l'information spatiale.

Article 12-1.- Le Comité Scientifique Consultatif comprend au moins cinq (5) membres. Il est constitué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale à partir d'une liste de personnalités, chercheurs et professionnels engagés dans la recherche, la production et la diffusion d'informations géo-spatiales notamment en provenance des Universités. Les personnalités retenues sont invitées à faire partie de ce Comité sur une base de volontariat et d'engagement scientifique.

Les Membres de ce Comité seront informés et consultés sur tout sujet technique, thématique et scientifique de grande importance et se réuniront au moins une fois l'an, sur invitation du Directeur Général du CNIGS en vue de donner leurs opinions et suggestions.

SECTION III: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13.- La Direction Générale est l'organe chargé d'assurer la gestion et la coordination journalière des différentes activités du CNIGS. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général. Celui-ci est assisté d'un Directeur des Données Spatiales de Référence, d'une Direction des Applications thématiques et d'un Directeur Administratif et Financier formant ainsi un Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction a pour rôle de participer au processus de prise de décisions en matière de programmation et de gestion technique, administrative et financière du CNIGS sous forme de résolutions.

Il se réunit au moins deux (2) fois par mois sous la présidence du Directeur Général et ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Directeur Général est prépondérante.

Article 14.- Le Directeur Général est nommé par Arrêté Présidentiel, sur recommandation du Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans renouvelables et participe aux réunions du Conseil d'Administration en tant que Secrétaire Exécutif avec voix délibérative, sans droit de vote.

Article 15.- Les attributions du Directeur Général sont les suivantes:

- a) Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités et le budget annuels du CNIGS;
- b) Présenter semestriellement au Conseil d'Administration un rapport administratif et financier, ainsi qu'un état détaillé des comptes du CNIGS;
- c) Assurer la gestion efficace et effective des activités du CNIGS dans les limites prévues par la Loi;
- d) Appliquer les règlements administratifs, financiers et de personnel conformes aux normes en la matière;
- e) Coordonner et superviser les activités des différentes Directions et autres entités du CNIGS;
- f) Conduire une évaluation formelle de la performance des Directions au moins une fois par an;
- g) Superviser et approuver les rapports et documents techniques, administratifs et financiers produits par le CNIGS;
- h) Procéder au recrutement, selon les procédures de l'administration publique, de tous collaborateurs permanents ou temporaires en fonction des besoins d'exploitation et des possibilités financières du CNIGS;

- i) Effectuer la nomination et la révocation des cadres supérieurs de direction avec l'approbation du Conseil d'Administration;
- j) Représenter le CNIGS auprès des Institutions Nationales et Internationales;
- k) Promouvoir l'exploitation des outils disponibles au CNIGS notamment en mettant en place des collaborations cohérentes avec des unités du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, autres ministères et tous autres organismes nationaux ou internationaux concernés dans la production et la diffusion des travaux se référant à la mission du CNIGS;
- l) Développer une politique commerciale en prenant en compte notamment la protection des ressources intellectuelles en relation avec les activités de service public du CNIGS;
- m) Garantir et veiller au respect des procédures garantissant une saine gestion financière et comptable du CNIGS.

Article 16.- Le Directeur Général est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un cabinet particulier composé de ressources humaines compétentes et, en outre, notamment par deux Unités spécialisées:

- une Unité Qualité et Méthodes;
- une Unité Administration Système.

L'Unité Qualité et Méthodes, en étroite relation avec la Direction Générale, a les principales attributions suivantes:

- a) élaborer et mettre en œuvre un Plan Qualité Global et spécifique du CNIGS;
- b) élaborer et réviser les techniques et procédures de travail;
- c) apprécier l'efficacité de mise en œuvre et de gestion des ressources du CNIGS, des politiques et procédures établies;
- d) mesurer l'efficacité et l'opportunité des actions entreprises par les directions sur la base des critères de performance établis;
- e) identifier les problèmes d'application du Plan Qualité Global et proposer les mesures correctives;
- f) formuler des recommandations pour améliorer la gestion des ressources et assurer le respect de la législation et des règlements administratifs;
- g) Effectuer le contrôle et l'audit internes des opérations financières et administratives.

L'Unité Administration Système, en étroite relation avec la Direction Générale, a les principales attributions suivantes:

- a) développer et mettre en place les systèmes informatiques et de communications du CNIGS en assurant les formations de base aux équipes techniques;
- b) maintenir la fonctionnalité opérationnelle et efficace en permanence de l'ensemble des systèmes informatiques et de communications du CNIGS;
- c) assurer la gestion efficace du parc informatique tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des données;
- d) assurer la fonctionnalité des réseaux informatiques, des équipements et des logiciels ainsi que leur maintenance et leur protection;
- e) entreprendre l'archivage régulier des documents numériques.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES DONNEES SPATIALES DE REFERENCE

Article 17.- La Direction des Données Spatiales de Référence (DDSR) est chargée des activités de production technique du CNIGS en matière de données de base portant principalement sur la géodésie, le nivellement de précision, la cartographie des délimitations territoriales, l'acquisition et le traitement des données photographiques et satellitaires, la toponymie, la cartographie topographique et la gestion des bases de données de référence. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur assisté par des Chefs de service.

Article 18.- La Direction des Données Spatiales de Référence (DDSR) a notamment pour attributions de :

- a) Définir les procédures de réalisation les plus adéquates et mettre en place les mécanismes d'exécution des opérations scientifiques et techniques à la charge de ses différents services spécialisés, en relation avec l'Unité Administration Système et d'autres entités techniques concernées;
- b) coordonner l'exécution efficace et efficiente des activités de production, tout en créant les conditions garantissant leur bonne application;
- c) faciliter la liaison entre les différents services internes dans le cadre de leurs missions spécifiques, notamment en régulant les priorités techniques et d'expertises en adéquation aux objectifs globaux du CNIGS.
- d) exercer le contrôle qualité en relation avec l'Unité Qualité et Méthode.

Le Directeur des Données Spatiales de Référence rend compte régulièrement à la Direction Générale de tous les avancements d'activités et, dans les meilleurs délais, de tout événement sortant de l'ordinaire.

Article 19.- La Direction des Données Spatiales de Référence (DDSR) comprend trois (3) Services:

- a) le Service Géodésie, Nivellement et Délimitations Territoriales;
- b) le Service Acquisition et Traitement des Données Aériennes et Satellitaires;
- c) le Service de Cartographie Topographique et de Gestion des Bases de Données de Référence;

Les attributions détaillées de la Direction des Données Spatiales de Référence (DDSR) ainsi que celles des Services susmentionnés seront décrites dans le manuel de gestion du CNIGS.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES APPLICATIONS THEMATIQUES

Article 20.- La Direction des Applications Thématiques (DAT) est chargée de la gestion des activités de production technique du CNIGS en matière d'exploitations des sciences de la Terre pour la réalisation d'applications notamment en relation avec des partenaires ou des utilisateurs. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur assisté par des Chefs de service.

Article 21.- La Direction des Applications Thématiques (DAT) a notamment pour attributions de:

- a) Définir les procédures de réalisation les plus adéquates et mettre en place les mécanismes d'exécution des différentes opérations scientifiques et techniques à la charge de ses différents services spécialisés, en relation avec l'Unité Administration Système et d'autres entités techniques concernées;
- b) coordonner l'exécution efficace et efficiente des activités de production, tout en créant les conditions garantissant leur bonne application;

- c) Réaliser des produits et services de qualité sur demande de partenaires du CNIGS ou utilisateurs qui en font la demande;
- d) faciliter la liaison entre les différents Services dans le cadre de leurs missions spécifiques, notamment en régulant les priorités techniques et d'expertises entre les différents Services en adéquation aux objectifs globaux du CNIGS;
- e) exercer le contrôle qualité en association avec l'Unité Qualité et Méthode.

Le Directeur des Applications Thématiques rend compte régulièrement à la Direction Générale de tous les avancements d'activités et, dans les meilleurs délais, de tout événement sortant de l'ordinaire.

Article 22.- La Direction des Applications Thématiques (DAT) comprend principalement trois (3) Services:

- a) le Service Réalisation des Applications Thématiques et Développement des Systèmes d'Information Géographique;
- b) le Service Systèmes des Observatoires du Territoire;
- c) le Service Produits et Services aux utilisateurs.

Les attributions détaillées de la Direction des Applications Thématiques ainsi que celles des Services susmentionnés seront décrites dans le manuel de gestion du CNIGS.

SECTION VI: DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 23.- La Direction Administrative et Financière (DAF) est chargée de la gestion des ressources financières, humaines et matérielles du CNIGS. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Administratif et Financier assisté par des chefs de service.

Elle met en place dans chaque Service de la Direction, les méthodes de travail les plus adéquates, en particulier concernant les mécanismes de gestion financière et administrative du CNIGS et des projets sous financements internationaux, le cas échéant. Elle a la responsabilité de garantir leur bonne application.

Elle exerce en outre le rôle de contrôle de gestion en relation avec l'Unité Qualité et Méthode.

Elle rend compte régulièrement à la Direction Générale de tous les avancements d'activités et, dans les meilleurs délais, de tout événement sortant de l'ordinaire.

Article 24.- La Direction Administrative et Financière (DAF) comprend principalement quatre (4) Services:

- le Service des Ressources Financières;
- le Service des Ressources Humaines;
- le Service des Ressources Matérielles et de la Logistique;
- le Service de Documentation, Diffusion et Vente.

Les attributions détaillées de la Direction Administrative et Financière ainsi que celles des Services seront décrites dans le manuel de gestion du CNIGS.

CHAPITRE III DES RESSOURCES

Article 25.- Les Ressources Financières du CNIGS proviennent principalement:

- a) des subventions budgétaires de l'Etat;

- b) de la vente de produits, données et services spécialisés;
- c) des dons, legs et autres apports publics et privés;
- d) des dons et financements internationaux de provenance multilatérale ou bilatérale;
- e) Des prêts concessionnels à des termes et conditions conformes à ses objectifs et ses activités.

Article 26.- La gestion des ressources financières sera effectuée de façon transparente, dans le respect de toutes les procédures administratives et légales nationales et, pour les subventions internationales, dans le respect des procédures définies dans le cadre des accords de financement avec le bailleur de fonds concerne.

Article 27.- Le CNIGS a la compétence exclusive de l'exploitation commerciale des produits réalisés au titre de son patrimoine qui est protégé par les dispositions légales de Droit d'auteurs (Copyright). Il peut concéder temporairement des droits d'exploitation commerciales sur la base de principes et mécanismes clairement établis.

Article 28.- Les ressources du CNIGS seront gérées suivant les règles de la comptabilité publique et feront l'objet d'audits annuels par des experts-comptables indépendants avec l'avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29.- Dès la publication du présent Décret, le personnel, les biens meubles et immeubles, les équipements, les produits, les budgets et le patrimoine intellectuel de l'Unité de Télédétection et Système d'Information Géographique (UTSIG) créée en 1998 par un Protocole entre le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, ainsi que ceux du Service de Géodésie et de Cartographie seront intégralement transférés au Centre National de l'Information Géo-Spatiale (CNIGS).

Article 30.- Les postes de responsabilité définis dans le présent Décret seront pourvus au fur et à mesure de la disponibilité des ressources adéquates.

Les personnels fonctionnaires et contractuels du Service de Géodésie et de Cartographie (SGC) et de l'Unité de Télédétection du Système d'Information Géographique (UTSIG) seront transférés au CNIGS sur analyse de leurs dossiers. Ils seront intégrés automatiquement dans le cadre de la nouvelle structure du CNIGS avec des attributions révisées en conséquence. Les employés contractuels auront leurs contrats respectifs revus également ou, selon les besoins et moyens disponibles, acquérir le statut de fonctionnaire.

Article 31.- Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale élaborera dans les quarante cinq (45) jours de la publication du présent Décret, les règlements intérieurs fixant son organisation et son fonctionnement qui devront être approuvés par le Conseil d'Administration et publiés au journal officiel «*Le Moniteur*».

Article 32.- Le Centre National de l'Information Géo-Spatiale devant se doter d'un Siège Administratif et Technique compatible avec sa mission et ses attributions, l'Etat Haïtien attribuera, à la suite de la publication du présent Décret, un terrain adéquat pour la construction d'un immeuble devant loger ses services dans un délai acceptable.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 33.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui les concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 octobre 2005, An 201^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président



Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Henri BAZIN

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe



Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Culture
et de la Communication



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



Josette BLOU